CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-046

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DE DEUX PLAINTES

---

[1] En application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lors de deux audiences, la juge a rendu plusieurs décisions, dont une ordonnance d'hébergement des enfants de la plaignante jusqu'à leur majorité, la suspension des contacts avec ses enfants, ainsi que le retrait de certains de ses attributs de l'autorité parentale.

[2] Dans sa première plainte, la plaignante reproche d'abord à la juge d'avoir fait preuve de partialité en faveur de la travailleuse sociale et des familles d'accueil, en référant à des exemples spécifiques où la juge aurait accordé plus d'égards à leurs versions qu'à la sienne. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir été équitable en lui demandant de cesser certains comportements qu'elle aurait par ailleurs tolérés de la part d'autres personnes présentes à l'audience. Elle lui reproche enfin d'avoir fait preuve de préjugés défavorables à son égard et d'avoir pris des décisions sans notamment tenir compte d'ordonnances antérieures.

[3] Dans sa deuxième plainte, la plaignante adresse essentiellement les mêmes reproches à la juge, en y ajoutant certaines conséquences potentielles qu'elle subirait de

l'attitude et du comportement de la juge, ainsi que des commentaires relatifs à la réputation de cette dernière.

[4] D'abord, l'écoute de l'enregistrement des audiences ne démontre aucune partialité de la part de la juge. Elle est à l'écoute, posée et intervient clairement dans le but de bien comprendre la situation. Aussi, la juge pose plusieurs questions à la plaignante dans l'objectif d'obtenir son adhésion dans le meilleur intérêt des enfants et elle ne fait rien qui serait de nature à l'empêcher de s'exprimer.

[5] Ensuite, rien n'établit dans l'écoute de l'enregistrement des audiences que la juge a omis de demander à une autre partie présente à l'audience de modifier son comportement, comme elle l'a fait à l'égard de la plaignante. D'ailleurs, le Conseil note que cette intervention de la juge auprès de la plaignante s'est faite de façon adéquate et respectueuse.

[6] Enfin, rien ne permet de conclure que la juge aurait fait preuve de préjugés à l'égard de la plaignante. Ainsi, au moment d'énoncer ses conclusions et de faire part de ses décisions, la juge explique son évaluation de l'ensemble de la preuve soumise et aucun élément ne permet de présumer qu'elle a fait preuve de préjugés en faveur de l'une des parties.

[7] Le Conseil constate que plusieurs des éléments soulevés par la plaignante dans ses deux plaintes concernent l'évaluation de la preuve faite par la juge ou certaines erreurs présumées aux règles de droit. Or, le Conseil n'a pas pour fonctions d'évaluer le bien-fondé des décisions des juges. Cela appartient aux tribunaux d'appel ou de révision. La mission du Conseil est de déterminer si un manquement de nature déontologique a été commis par un juge. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que les plaintes ne sont pas fondées et les rejette.